

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.A.R.L ENTZ AS AUTO SPORT Arc sur Tille

ZA Village
21560 Arc-sur-Tille

Références : 0005402120/2024-178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement S.A.R.L ENTZ AS AUTO SPORT ARC SUR TILLE implanté ZA Village 21560 ARC SUR TILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.R.L ENTZ AS AUTO SPORT ARC SUR TILLE
- ZA Village 21560 ARC SUR TILLE
- Code AIOT : 0005402120
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AS AUTO SPORT est un garage de réparations de véhicules et un centre VHU.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 25	Demande d'action corrective	6 mois
6	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 44	Sans objet
2	Remise des VHU traités à un broyeur ou autre centre VHU agréé	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.4	Sans objet
3	Bordereau de suivi (carcasses, tonnages)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.13	Sans objet
5	Dispositions relatives aux sites de traitement et stockage des VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien tenu. Une réflexion est menée pour la réalisation d'un bassin de rétention des eaux d'incendie qui devra être mis en place rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 44
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu, les informations suivantes : la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;

• le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; • le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; • le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Le suivi des VHU se fait via le logiciel DEMOGEST. Une fiche de suivi par véhicule permet d'avoir l'ensemble des informations réglementaires (Numéro d'immatriculation, marque, modèle, date d'entrée et de sortie, informations de la carte grise, gestion des pièces détachées d'un véhicule suite à démontage). D'après le registre de police, le jour de la visite, 345 VHU étaient présents sur site. Les véhicules réceptionnés sont soit en attente d'expertise (durée d'immobilisation variable), soit dépollués dans les meilleurs délais (1 à 2 semaines maximum).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise des VHU traités à un broyeur ou autre centre VHU agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de nous remettre : • les véhicules hors d'usages traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; • les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
Constats : Les véhicules dépollués ne pouvant être valorisés sur place sont enlevés pour broyage par un broyeur agréé : enlèvement 3 à 4 fois par an par lot de 80 à 100 carcasses dépolluées (suivi effectué sur trackdéchets).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bordereau de suivi (carcasses, tonnages)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.13
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usages correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constats : Les enlèvements de VHU dépollués sont suivis sur trackdéchets. L'inspection a consulté le registre des Bordereaux de Suivi de Déchets : le 22/12/2023 enlèvement de déchet 16 01 06 (103 carcasses ESK) par la société Derichbourg environnement à FRANOIS (opération R4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le site ne dispose pas de système de rétention des eaux d'incendie ou polluées accidentellement. Un aménagement de la prescription a été formulé par l'exploitant auprès de la préfecture en proposant des aménagements. Ces aménagements réduisent et améliorent les impacts liés aux eaux d'incendie ou polluées accidentellement mais ne répondent pas en totalité aux exigences de la prescription réglementaire. L'exploitant entreprend actuellement des démarches auprès d'un bureau d'étude et d'une entreprise de VRD pour répondre aux attendus réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera sous <u>6 mois</u> quelles mesures ou quel aménagement sont demandés pour satisfaire à cette prescription.
Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Dispositions relatives aux sites de traitement et stockage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Prescription contrôlée : 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : • les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; • les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ; • les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; • les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ; • les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; • les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ; • les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
Constats :

L'inspection a noté la conformité de toutes ces prescriptions. A noter que le site est découpé en trois zones distinctes pourvues chacune d'un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le réseau d'assainissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Les VHU ne sont pas empilés. Les véhicules non dépollués ou en attente d'expertise sont entreposés sur des aires étanches. Les véhicules cédés pour destruction par des particuliers, ou déclarés irréparables par les experts en assurance, sont dépollués dans le mois (vérification par sondage sur le logiciel DEMOGEST). Les véhicules accidentés en attente d'expertise sont alors stockés sur une plateforme spécifique étanche dans l'attente de la décision de l'expert. Néanmoins, il n'existe pas de dispositif de rétention (voir point précédent)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir demande 1)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois